Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260702-D_2026_050-DE

Lanrivoaré
eeun ha kaloneg
République Française

Département du Finistère

Canton de Saint Renan

COMMUNE DE LANRIVOARE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2026

Date du conseil municipal 02/07/2026	**Délibération N° D_2026_050**
Date de la convocation 25/06/2026	
Date de l'affichage 03/07/2026	**DÉTERMINATION DU FORFAIT COMMUNAL POUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX ÉCOLES POUR LES ENFANTS DES COMMUNES EXTÈRIEURES**
Date de transmission au contrôle de légalité 03/07/2026	
Nombre de membres En exercice : 19 En présence : 17 Votant : 19	

Le deux juillet deux mil vingt-six, à vingt heures, en la salle « André Malraux » de la Maison de la Culture et des Loisirs se sont réunis les membres du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joseph RAGUÉNÈS, convoqués le 25 juin 2026,

Etaient présents : Joseph RAGUENES, Céline BOENNEC-KEREBEL, Tanguy LE GOFF, Elisabeth LE GALL, Thierry ROLLAND, Nelly AZIRIA-PERROT, Jean-Luc KERGLONOU, Marie-Eve CORBEL, Thierry BILCOT, Karine GAUDISIABOIS, Pauline LE GOFF, Marc JEZEQUEL, Guylaine MARZIN, Julien SIMONNET, Raymonde MINGANT, Nicolas FRAVAL et Maxime TALARMAIN

Etaient absents excusés :
Frank DELVAUX pouvoir donné à Thierry BILCOT
Isabelle LAMOUR pouvoir donné à Joseph RAGUÉNÈS

Madame Pauline LE GOFF est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260702-D_2026_050-DE

➲ Exposé

Le Conseil municipal,

Des enfants résidant dans des communes extérieures sont amenés à suivre par dérogation leur scolarité dans l'école maternelle et élémentaire Mac Orlan de Lanrivoaré. Chaque année, le montant de la participation financière des communes de résidence aux charges de fonctionnement de l'école publique Mac Orlan de Lanrivoaré doit être réactualisé.

Le code de l'Éducation (article L.212-8) détermine les dépenses à prendre en compte pour le calcul de ces frais de scolarité.

Ainsi pour l'année scolaire 2025/2026, le coût moyen de scolarisation d'un élève est établi en divisant le coût total des frais de fonctionnement liés à l'enseignement, du compte administratif de l'année 2025 par le nombre d'élèves scolarisés à la rentrée 2025, soit :

Niveau classe	Coût annuel 2025/2026
Maternelle	1 703 €
Élémentaire	676 €

➲Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.212-8 ;
Vu la proposition présentée lors de la commission « finances » qui s'est réunie le 23 juin 2026,

Considérant la nécessité de déterminer le coût école par élève de maternelle et élémentaire pour la participation des communes extérieures, pour les enfants y résidant et amenés à suivre par dérogation leur scolarité dans l'école maternelle et élémentaire Mac Orlan de Lanrivoaré ;

Considérant que le calcul annuel pour déterminer le coût moyen d'un élève de l'école publique fait apparaître un montant de 1 703 € par an pour un élève de classe maternelle et 676 € par an pour un élève classe élémentaire,

➲ Décide

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (19 voix « Pour »), le Conseil municipal décide de :

- FIXER la participation financière des communes de résidence aux charges de fonctionnement pour les élèves amenés à suivre par dérogation leur scolarité à l'école publique Mac Orlan à Lanrivoaré, pour la rentrée 2025-2026 à 1 703 € par enfant en classe maternelle et à 676 € par enfant en classe élémentaire.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260702-D_2026_050-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Lanrivoaré, le 02 juillet 2026,

Le Maire,
Joseph RAGUÉNÈS,

MAIRIE DE LANRIVOARÉ
29290

Le secrétaire,
Pauline LE GOFF,

M. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.